

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE PERMANENT N° 100-2025

Nature de l'acte : Pouvoirs de police du maire

Objet : Arrêté prescrivant l'élimination des chenilles processionnaires.

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2214-3 et L 2542-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment les articles L.132-1 et L.511-1,
- Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2125-1 à L. 2125-6,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-2 ;
- Vu le code de pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu le Code Rural, notamment les articles L.161-1, L.161-5, R 161-24, R.921-1 et D 161-24,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce invasive susceptible d'émettre des agents pathogènes à origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situées à proximité ;

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur le territoire de la commune de Messimy ;

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaires des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de police nécessaires de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires et locataires dont la présence de chenilles processionnaires du pin a été constatée dans leurs végétaux ou sur leurs terrains sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éradiquer efficacement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires (*thaumetopoea pityocampa schiif*) qui seront ensuite incinérés

Article 2 : Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants devront utiliser tous moyens d'actions adaptés à la saison. Il pourra s'agir de moyen de lutte mécanique, biologique, de capture de chenilles ou de papillons. La mutualisation des moyens augmente l'efficacité de la lutte.

Article 3 : Pour une bonne information de la population, quelques modes d'actions sont décrits ci-dessous :

- Lutte mécanique : dès que les nids élaborés par les chenilles sont visibles, la branche avec le cocon est coupée, l'ensemble est incinéré.
- Lutte biologique :
 - Traitement chimique par pulvérisation de bacille de Thuringe « *Bacillus thuringiensis* » sur les aiguilles du pin.
 - Mise en place de nichoir à mésange charbonnière, grande prédatrice de la processionnaire à tous les stades de la chenille.
- Mise en place d'écopiège :
 - Piège à chenilles pour la capture des chenilles lors des processions descendantes,
 - Piège à papillons permettant la capture des papillons mâles à l'aide de phéromones sexuelles pendant la période nuptiale en été.

Article 4 : Il est fortement recommandé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés disposant de produits homologués.

Dans tous les cas, toutes les précautions devront être prises avec le port d'une protection intégrale (vêtement protecteur pantalon et manche longue, masque ou foulard sur le cou et muqueuses, lunettes, gants).

Article 5 : L'accès aux chenilles, notamment lors de l'utilisation de pièges à chenilles, doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques.

Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence ou un vétérinaire pour les animaux domestiques.

Article 6 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épanchés dans les règles de l'art;

Article 6 : Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'une part d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République de Lyon.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai auprès de l'autorité signataire, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune**

Article 10 : Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, -
- Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placé sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
- Monsieur le Chef de centre de secours des pompiers de Messimy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dont copie sera transmise au représentant de l'état

Fait à Messimy, le 16 mai 2025

Le Maire

Marie Agnès BERGER



Acte certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Préfecture du Rhône

et de la publication ou notification le 17 mai 2025

